



Ghislaine PALCY-DRU

Rue du Gouverneur Ponton – Immeuble FOYAL 2000

97200 FORT-DE-FRANCE

Successeur de la SCP « TEANOR - GRANGENOIS & SALOMON »

Téléphone : 0596.60.02.02 ou 09.76.62.46.19

Télécopie : 0596.63.46.19

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Rue Louis Blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Notaire : ghislaine.pdru@notaires.fr
office.palcydru@notaires.fr
Comptabilité : eve.medjid.97209@notaires.fr
Rédacteur : axel.macabre.97209@notaires.fr
emmanuelle.claude.97209@notaires.fr

Fort-de-France, le 8 avril 2024

Dossier suivi par
Axel MACABRE
axel.macabre.97209@notaires.fr

SUCCESSION Anne JEANVILLE Anne JEANVILLE
1001230 /GP /AM
MAR : 2C47622363468

Monsieur le Prefet



Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, les documents indiqués ci-dessous, suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Ghislaine PALCY-DRU le 3 avril 2024.

Vous trouverez sous ce pli les éléments requis, savoir :

- Une copie de l'acte de notoriété acquisitive
- Une copie de l'acte de décès des défunts
- Une copie de l'acte de notoriété des défunts

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné.

EIRL NOTARIALE PALCY-DRU

R.S.E.I.R.L de FORT-DE-FRANCE - TCM 450.234.554

Membre d'une association agréée.

Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom.

Paiement obligatoirement par virement pour les montants supérieurs à trois mille euros (3.000,00 eur)

RIB de l'Office

NOUVEAU PAIEMENT EN LIGNE : https://jepaieenligne.systempay.fr/palcy_dru

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas , par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Prefet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Ghislaine PALCY-DRU

100123015

GP/AM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TROIS AVRIL**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire, à FORT-DE-FRANCE (Martinique),
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

**Monsieur Eddie Thimothe THEOTISTE, exploitant agricole, demeurant à
SAINT-ESPRIT (97270) quartier Mathilde.**

Né à SAINT-ESPRIT le 24 janvier 1966.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

**Madame Nadine Jeanne MAYEMBO, infirmière, demeurant à RIVIERE
SALEE (97215) fond maçon.**

Né à SAINT ESPRIT (97270) le 11 mai 1965.

**Divorcée de Monsieur Yves Denis THIMON suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE et non remariée.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Anne Louise **BERNADINE**, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Paul **JEANVILLE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-Dégrads.

Née à SAINT-ESPRIT (97270), le 6 juillet 1899.

Mariée à la mairie de SAINT-ESPRIT (97270) le 8 juillet 1922 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-ESPRIT (97270) (FRANCE), le 11 décembre 1987.

Monsieur Paul **JEANVILLE**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-Dégrads.

Né à SAINT-ESPRIT (97270), le 7 juin 1899.

Veuf de Madame Anne Louise **BERNADINE** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINT-ESPRIT (97270) (FRANCE), le 17 février 1991.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, savoir :

DESIGNATION

A SAINT-ESPRIT (MARTINIQUE) 97270, CR DE MORNE DEGRAS.

Un immeuble consistant en un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
S	102	CR DE MORNE DEGRAS	00 ha 82 a 50 ca

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

- Madame Anne Louise **BERNADINE**, épouse de Monsieur Paul **JEANVILLE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-Dégrads.
- Monsieur Paul **JEANVILLE**, veuf de Madame Anne Louise **BERNADINE** et non remarié, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-Dégrads.

qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Copie du plan cadastral, laquelle pièce est demeurée annexée aux présentes.
- Le plan de partage, procès-verbal de bornage en date des 12 janvier et 5 juillet 2016, réalisés par le cabinet LETI, Géomètre-Expert à FORTDE-FRANCE et concernant les parcelles sises à SAINT-ESPRIT (97270) cadastrées section S n° 320 et S n° 102, lesquelles pièces sont demeurées annexées aux présentes.
- Un extrait délivré par le service du cadastre le 26 février 2016 de la matrice cadastrale de la commune de SAINT-ESPRIT (97270) duquel il résulte que la parcelle cadastrée section S numéro 102 a été inscrite au nom de Monsieur Paul JEANVILLE et de Madame Ane Louise BERNADINE, son épouse. Laquelle pièce est demeurée annexée aux présentes.
- Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 17 novembre 2011, contenant rectification d'emprises de voies communales en faisant entrer dans le domaine privé communal une partie du terrain appartenant aux héritiers de Monsieur Paul JEANVILLE et de Madame Anne BERNADINE.
- Les taxes foncières du bien ci-dessus désigné, établies au nom de M.
Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire en date du **18 octobre 2023** ne présentant aucune inscription, aucun titre, est demeurée annexée aux présentes.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "JUSTICE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE (97200) .

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (85.200,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

$$5\,360,00 \text{ €} \times 0,715\% = 39,00 \text{ €}$$

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	5.360,00	0,10%	15,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : ghislaine.pdru@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme MAYEMBO
Nadine a signé**

à FORT DE FRANCE
le 03 avril 2024



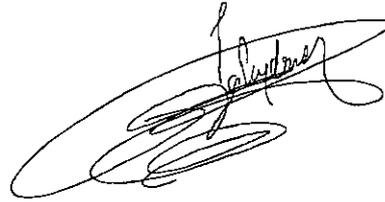
**M. THEOTISTE Eddie a
signé**

à FORT DE FRANCE
le 03 avril 2024



**et le notaire Me
PALCY DRU
GHISLAINE a signé**

à FORT DE FRANCE
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE TROIS AVRIL



N° 63
Dées des
Anne, Louise
BERNADINE

épouse

Paul

JEANVILLE

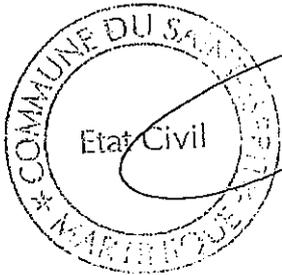
surnommé

Gelly

Gillyon

Vu, collationné et certifié conforme
au registre
SAINT-ESPRIT

08 NOV 1966
Le Maire



Le onze décembre mil neufcent quatre
vingt-sept, dix heures, est décédée
en son domicile, au quartier
"Morue Dégras" Anne, Louise
BERNADINE sans profession,
née au Saint-Esprit le dix juillet
mil huit cent quatre vingt dix
neuf, fille de Marie Angèle —
BERNADINE surnommée Idalie
décédée épouse de Paul —
JEANVILLE surnommé Gelly,
agriculteur retraité, domicilié
au Saint-Esprit "Morue-Dégras"
Dressé le jour susdit, dix heures,
sur la déclaration de Georges —
CICERON, soixante cinq ans,
majeur, entrepreneur de pompes fu-
nelles, domicilié au Saint-Esprit,
qui lecture faite et invitée a été
lecteur a signé avec nous, Hélène
JEAN-LAURENT, commis de Marie,
déléguée à l'état-civil par deliga-
tion du Maire en date du sept février
mil neufcent quatre vingt-sept.

Paul

Gillyon

N° 63

Dées de
Anne, épouse
BERNADINE

épouse

Paul

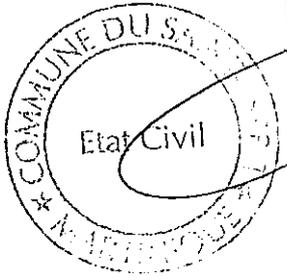
JEANVILLE

surnommé

Gilly

Gillier

Vu, collationné et certifié conforme
au registre
SAINT-ESPRIT le 04 NOV. 2015
Le Maire



Le onze décembre mil neufcentquatre
vingt-sept, dix heures, est décédée
en son domicile, au quartier
"Morue Dégras" Anne, épouse
BERNADINE sans profession,
née au Saint-Espirit le six juillet
mil huit cent quatre vingt dix
neuf, fille de Marie Anzèle —
BERNADINE surnommée Idalie
décédée épouse de Paul —
JEANVILLE surnommé Gilly,
agriculteur retraité, domicilié
au Saint-Espirit "Morue-Dégras"
Dressé le jour susdit, dix heures,
sur la déclaration de Georges -
CICERON, soixante-cinq ans,
majeur, outrepreneur de pompes fu-
nelles, domicilié au Saint-Espirit,
qui lecture faite et lue et a été
lacte a signé avec nous, Hélène
JEAN-LAURENT, commis de Marie,
délégué à l'état-civil par délégation
du Maire en date du sept février
mil neufcent quatre vingt-sept.

~~Paul~~

Gillier

D

100123005
GP/.../

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TROIS AVRIL

A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique),
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000 ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Victorien JEANVILLE présent à l'acte.
- Monsieur Georges JEANVILLE présent à l'acte.
- Madame Marie JEANVILLE présent à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment
dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y
ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Anne Louise **BERNADINE**, en son vivant sans profession, épouse
de Monsieur Paul **JEANVILLE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-
Dégras.

Née à SAINT-ESPRIT (97270), le 6 juillet 1899.

Mariée à la mairie de SAINT-ESPRIT (97270) le 8 juillet 1922 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédée à SAINT-ESPRIT (97270), le 11 décembre 1987.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Paul **JEANVILLE**, retraité, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270)
lieu-dit Morne-Dégras.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 7 juin 1899.

Veuf de Madame Anne Louise **BERNADINE** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Au sens de la réglementation fiscale.
 En biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
 Et usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.
Depuis décédé à SAINT-ESPRIT (97270), le 17 février 1991.

Héritiers

1°) Madame Ida Annette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) 2 rue Stalingrad .

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 13 avril 1923.

Divorcée de Monsieur Gilbert Isidore Félix **BOURDIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 22 juillet 1952, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédée à SAINT-ESPRIT (97270), le 21 août 2022.

2°) Monsieur François Eugène **JEANVILLE**, retraité, époux de Madame Marie Joséphe Timothée **BORRHOMEE**, demeurant à LES TROIS ILETS (97229) 5 rue Galice.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 4 octobre 1926.

Marié à la mairie de LES TROIS-ILETS (97229) le 2 avril 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédé à FORT-DE-FRANCE 97200, le 23 février 1992.

3°) Madame Marie Sylvestine Juliette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Morne Degras.

Née à SAINT-ESPRIT (97270), le 1er janvier 1929.

Veuve de Monsieur M'Hamed **OUBAHMAN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Gérard Lucie George **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SCHOELCHER (97233) Anse Colas rue Etienne SICOT.

Née à SAINT-ESPRIT (97270), le 23 février 1931.

Veuve de Monsieur Raoul **CAUPENNE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédée à FORT-DE-FRANCE 97200, le 04 février 2017.

5°) Madame Félicienne Lydie **JEANVILLE**, retraité, épouse de Monsieur Saint-Ange Hector **CANTACUZENE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Régale.

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 19 juin 1933.

Mariée à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 11 août 1962 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédée à SAINT-ESPRIT (97270), le 20 février 2020.

6°) Madame Suzanne Lisette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 55 boulevard Jean Allemane.
 Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 11 août 1935.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédée à ARGENTEUIL 95100, le 13 août 1998.

7°) Monsieur Victorien Victor **JEANVILLE**, retraité, époux de Madame Lucienne Angèle **JEANVILLE**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 16 Lotissement LA MAUGEE.
 Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 23 mars 1938.
 Marié à la mairie de BOISSY-SAINT-LEGER (94470) le 15 mars 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

8°) Monsieur Georges Léonce **JEANVILLE**, retraité, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Morne Degras.
 Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 15 février 1941.
 Divorcé de Madame Léonide **VINCENT** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 21 décembre 1971, et non remarié.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES HUIT ENFANTS,

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un huitième (1/8^{ème}), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Paul **JEANVILLE** a la qualité d'époux communs en biens et usufruitier légal de Madame Anne **JEANVILLE**

Madame Ida Annette **JEANVILLE**, Monsieur François **JEANVILLE**, Madame Marie **OUBAHMAN**, Madame Gérard **CAUPENNE**, Madame Félicienne **CANTACUZENE**, Madame Suzanne **JEANVILLE**, Monsieur Victorien **JEANVILLE** et Monsieur Georges **JEANVILLE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Anne **JEANVILLE** leur mère susnommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 63 de Madame Anne JEANVILLE a été dressé le 11 décembre 1987, et une copie intégrale en date du 9 novembre 2016 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 30 avril 2021 est annexé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : gislaine.pdru@notaires.fr .

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

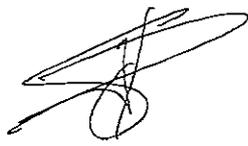
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme OUBAHMAN Marie a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>M. JEANVILLE Georges a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>M. JEANVILLE Victorien a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>et le notaire Me PALCY DRU GHISLAINE a signé à FORT DE FRANCE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL</p>	

100123006
GP/.../

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TROIS AVRIL**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine
PALCY-DRU, notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique), titulaire d'un Office
Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000 ,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Marie JEANVILLE présente à l'acte.
- Monsieur Victorien JEANVILLE présent à l'acte.
- Monsieur Georges JEANVILLE présent à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

**Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment
dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y
ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Paul **JEANVILLE**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-
ESPRIT (97270) lieu-dit Morne-Degras.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 7 juin 1899.

Veuf de Madame Anne Louise **BERNADINE** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédé à SAINT-ESPRIT (97270) (FRANCE), le 17 février 1991.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°) Madame Ida Annette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SAINT-ESPRIT
(97270) rue Stalingrad.

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 13 avril 1923.

Divorcée de Monsieur Isidore Félix **BOURDIN** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE (97200) le 22 juillet 1952, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédée à SAINT-ESPRIT (97270), le 21 août 2022.

2°) Monsieur François Eugène **JEANVILLE**, retraité, époux de Madame Marie Josèphe Timothée **BORRHOMEE**, demeurant à LES TROIS ILETS (97229) 5 rue Galice.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 4 octobre 1926.
 Marié à la mairie de LES TROIS-ILETS (97229) le 2 avril 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédé à FORT-DE-FRANCE 97200, le 23 février 1992.

3°) Madame Marie Sylvestine Juliette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Morne Degras.

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 1er janvier 1929.
 Veuve de Monsieur M'Hamed **OUBAHMAN** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Gérard Lucie George **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à SCHOELCHER (97233) Anse Colas rue Etienne SICOT.

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 23 février 1931.
 Veuve de Monsieur Raoul **CAUPENNE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédée à FORT-DE-FRANCE 97200, le 04 février 2017.

5°) Madame Félicienne Lydie **JEANVILLE**, retraité, épouse de Monsieur Saint-Ange Hector **CANTACUZENE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Régale

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 19 juin 1933.
 Mariée à la mairie de SAINT ESPRIT (97270) le 11 août 1962 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédée à SAINT-ESPRIT (97270), le 20 février 2020.

6°) Madame Suzanne Lisette **JEANVILLE**, retraitée, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 55 boulevard Jean Allemane

Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 11 août 1935.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Depuis décédée à ARGENTEUIL 95100, le 13 août 1998.

7°) Monsieur Victorien Victor **JEANVILLE**, retraité, époux de Madame Lucienne Angèle **JEANVILLE**, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 16 Lotissement LA MAUGEE.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 23 mars 1938.
 Marié à la mairie de BOISSY-SAINT-LEGER (94470) le 15 mars 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

8°) Monsieur Georges Léonce **JEANVILLE**, retraité, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270) Morne Degras.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 15 février 1941.

Divorcé de Madame Léonide **VINCENT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE (97200) le 21 décembre 1971, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES HUIT ENFANTS,

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un huitième (1/8).

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Ida **JEANVILLE**, Monsieur François **JEANVILLE**, Madame Marie **OUBAHMAN**, Madame Gérard **CAUPENNE**, Madame Félicienne **CANTACUZENE**, Madame Suzanne **JEANVILLE**, Monsieur Victorien **JEANVILLE**, Monsieur Georges **JEANVILLE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Paul **JEANVILLE** leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 02 de Monsieur Paul surnommé Gilly **JEANVILLE** a été dressé le 18 février 1991, et une copie intégrale en date du 9 novembre 2016 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 30 avril 2021 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE -- LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : ghislaine.pdru@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme OUBAHMAN Marie a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>M. JEANVILLE Georges a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>M. JEANVILLE Victorien a signé à FORT DE FRANCE le 03 avril 2024</p>	
<p>et le notaire Me PALCY DRU GHISLAINE a signé à FORT DE FRANCE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL</p>	